

Direction générale de la Communication

PRIX DU CITOYEN EUROPÉEN

Programme 2018

1) Objectifs du prix du citoyen européen et activités à prendre en considération

Chaque année, le Parlement européen décerne le "Prix du citoyen européen". Ce prix est attribué à des citoyens, groupes, associations ou organisations qui ont accompli des réalisations particulières et/ou qui ont témoigné d'un engagement remarquable dans un des domaines suivants:

- Activités en faveur de la promotion d'une meilleure compréhension réciproque et d'une intégration plus étroite entre les peuples des États membres, ou de l'amélioration de la coopération transfrontalière ou transnationale au sein de l'Union européenne.
- Activités relevant de la coopération culturelle transfrontalière ou transnationale à long terme, contribuant ainsi à renforcer l'esprit européen.
- Projets liés à l'année européenne en cours.
- Actions qui concrétisent les valeurs consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) Conditions d'attribution du prix

Ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution d'un prix les citoyens, groupes, associations ou organisations engagés dans les projets suivants:

- projets dont plus de 50 % des fonds proviennent des institutions de l'UE,
- projets qui ont déjà reçu un prix décerné par une institution européenne,
- activités menées dans l'exercice d'une fonction politique ou d'un mandat électif,
- activités qui ne respectent pas les valeurs consacrées dans la charte des droits fondamentaux,
- activités à but lucratif,
- activités menées par des organisations publiques et gouvernementales.

3) Calendrier indicatif et procédure d'attribution

22/01/2018:	Ouverture du délai de présentation des candidatures
09/03/2018:	Expiration du délai de présentation des candidatures

19/03/2018 - 19/04/2018:	Délibérations des jurys nationaux
06/2018:	Décision de la chancellerie sur les lauréats
06/2018 - 10/2018:	Cérémonies nationales de remise des prix
9/10/2018:	Cérémonie centrale de remise des prix à Bruxelles

Présentation des candidatures

Le droit de présenter des candidatures est réservé aux députés au Parlement européen, à raison d'une proposition de candidature au maximum par an.

Les candidatures sont présentées au plus tard le 9 mars.

L'acte de candidature comprend une déclaration certifiant que les citoyens, groupes, associations ou organisations ne relèvent pas des critères d'exclusion ratifiés par le représentant de l'organisation.

Autorité d'attribution

L'autorité compétente pour l'attribution du prix est la «**chancellerie du prix du citoyen européen**».

Le président du Parlement européen est le chancelier. Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

Les membres de la chancellerie sont:

- le chancelier;
- quatre vice-présidents du Parlement européen;
- deux anciens présidents du Parlement européen;
- deux personnalités notoires.

Les membres sont nommés par le Bureau du Parlement européen.

La chancellerie établit son règlement. La direction générale de la communication (DG COMM) du Parlement européen assure le secrétariat, organise les cérémonies de remise de prix et enquête sur les cas éventuels d'abus.

La chancellerie se réserve le droit, en cas d'abus, de retirer aux citoyens, groupes, associations ou organisations le prix du citoyen qui leur a été décerné. Peuvent notamment constituer un abus l'utilisation impropre du prix, la communication d'informations erronées concernant les critères d'exclusion ou la conduite d'activités contraires aux objectifs énoncés à l'article 2, y compris, en particulier, des activités manifestement contraires à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Après avoir donné au bénéficiaire concerné la possibilité de présenter des observations écrites, la chancellerie adopte une décision motivée.

Jurys nationaux

Des jurys nationaux composés d'au moins trois membres du Parlement européen et d'au moins un suppléant proposent à la chancellerie un maximum de cinq lauréats potentiels pour leur État membre, par ordre de leur préférence, au plus tard le 19 avril de chaque année.

Le bureau d'information de chaque État membre invite chaque année les députés à participer aux jurys nationaux. La composition des jurys nationaux doit refléter, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des sensibilités politiques au Parlement européen. La décision de chaque jury national tient compte de l'avis de tous les membres qui le composent et mentionne clairement en particulier tous les points que les membres du jury considèrent devoir porter à l'attention de la chancellerie.

Dans la procédure de sélection, les jurys nationaux sont assistés par les bureaux d'information du Parlement européen. Les bureaux d'information doivent soumettre à l'attention des jurys nationaux et de la chancellerie toutes informations factuelles en leur possession qui pourraient les aider dans leurs prises de décisions.

Quotas annuels

Compte tenu de la nature symbolique du prix, un quota limite le nombre de distinctions qui seront attribuées chaque année.

La chancellerie choisit jusqu'à cinquante lauréats sur la liste proposée en tenant compte des principes de répartition géographique et d'équilibre de genre.

Périodicité

Les distinctions sont décernées sur décision de la chancellerie et promulguées par le chancelier une fois par an. La décision relative aux lauréats est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cérémonie de remise des prix

La chancellerie peut autoriser tout député au Parlement européen à décerner la distinction en son nom. Les cérémonies publiques de remise des prix doivent se tenir dans les États membres. Elles sont organisées par les bureaux d'information du Parlement européen et peuvent, le cas échéant, être préparées en coopération avec les représentations de la Commission européenne, le réseau Europe Direct et les autorités publiques locales.

Elles bénéficient de la plus large publicité possible afin de souligner le caractère exceptionnel des prestations concernées.

Chaque année en octobre, un événement central est organisé au Parlement européen, à Bruxelles ou Strasbourg, qui rassemble tous les lauréats du prix.

Si un lauréat refuse le prix, ni lui ni, le cas échéant, son représentant ne sont invités ni à la cérémonie de remise des prix ni à l'événement central. Ils ne peuvent pas non plus assister à ces manifestations, ni demander le remboursement de frais de déplacement éventuels.

4) Prix

Le prix prend la forme d'une médaille d'honneur ou, pour ce qui est des distinctions collectives, d'une médaille ou d'une plaque d'une taille suffisante pour être exposée.

Le prix a une valeur symbolique; le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune forme d'indemnité.

5) Clause de non-responsabilité

Le Parlement européen se réserve le droit, en cas d'abus, de retirer aux citoyens, groupes, associations ou organisations le prix du citoyen qui leur a été décerné. Peuvent notamment constituer un abus l'utilisation impropre du prix ou la conduite d'activités contraires aux objectifs énoncés dans la section 1.